

**Extrait des délibérations du Conseil d'Administration
Mardi 18 janvier 2022 à 09h30**

Sous la présidence de Monsieur Lucien MULLER, Président du Centre de Gestion

Membres en fonction : 29

Membres présents : 23 (titulaires et suppléants)

Membres excusés : 10 (titulaires et suppléants)

Procurations : 2

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 13 à 26 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion (Journal Officiel du 28 juin 1985).

L'ordre du jour est abordé.

- Point 1 Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du mardi 16 novembre 2021 à 09h30
- Point 2 Débat d'Orientation Budgétaire
a) Éléments pour les orientations budgétaires 2022
- Point 3 Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
- Point 4 Intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail auprès des collectivités non affiliées

Pour extrait conforme,
Colmar, le 19 janvier 2022

Le Président,



Lucien MULLER
Maire de WETTOLSHEIM

Le Président :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Ordre du jour Conseil d'Administration du Centre de Gestion FPT 68 Mardi 18 janvier 2022 à 09h30

Date de transmission de l'acte : 21/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 21/01/2022

Numéro de l'acte : Ordredujour (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20220119-Ordredujour-DE

Date de décision : 19/01/2022

Acte transmis par : Monia ESPAGNE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.3. AUTRES

Acte à classer

Ordre du jour

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-01-21T09-20-39.00 (MI235124686)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20220119-Ordre du jour-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Ordre du jour Conseil d'Administration du Centre de
Gestion FPT 68 Mardi 18 janvier 2022 à 09h30

Date de décision : 19/01/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.3. AUTRES

Acte : 20220118 ordre du jour.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/01/22 à 09:20

Par ESPAGNE Monia

Transmis

Date 21/01/22 à 09:20

Par ESPAGNE Monia

Accusé de réception

Date 21/01/22 à 09:26

**Extrait des délibérations du Conseil d'Administration
Mardi 18 janvier 2022 à 09h30**

Sous la présidence de Monsieur Lucien MULLER, Président du Centre de Gestion

Membres en fonction : 29

Membres présents : 23 (titulaires et suppléants)

Membres excusés : 10 (titulaires et suppléants)

Procurations : 2

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 13 à 26 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion (Journal Officiel du 28 juin 1985).

**Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du
mardi 16 novembre 2021 à 09h30**

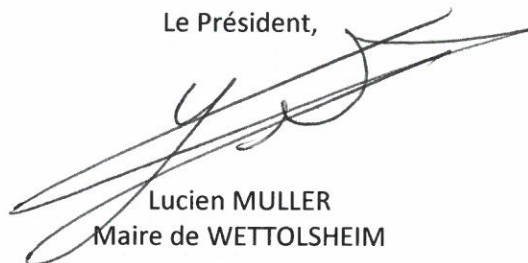
Monsieur le Président rappelle que le procès-verbal de la dernière séance du Conseil d'Administration du 16 novembre 2021, a été transmis via WeTransfer aux Conseillers en date du 29 novembre 2021.

Le Centre de Gestion n'a enregistré aucune demande de modification.

Ce procès-verbal ne soulevant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Colmar, le 19 janvier 2022

Le Président,



Lucien MULLER
Maire de WETTOLSHEIM

Le Président :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du mardi 16 novembre 2021 à 09h30

Date de transmission de l'acte : 21/01/2022

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : Point1 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20220119-Point1-DE

Date de décision : 19/01/2022

Acte transmis par : Monia ESPAGNE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.3. AUTRES

Acte à classer

Point1

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-01-21T09-21-52.00 (MI235124690)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20220119-Point1-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil
d'Administration du
mardi 16 novembre 2021 à 09h30
Date de décision : 19/01/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.3. AUTRES

Acte : 20220118_point1.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/01/22 à 09:21

Par ESPAGNE Monia

Transmis

Date 21/01/22 à 09:21

Par ESPAGNE Monia

Accusé de réception

Date 21/01/22 à 09:26

**Extrait des délibérations du Conseil d'Administration
Mardi 18 janvier 2022 à 09h30**

Sous la présidence de Monsieur Lucien MULLER, Président du Centre de Gestion

Membres en fonction : 29

Membres présents : 23 (titulaires et suppléants)

Membres excusés : 10 (titulaires et suppléants)

Procurations : 2

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 13 à 26 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion (Journal Officiel du 28 juin 1985).

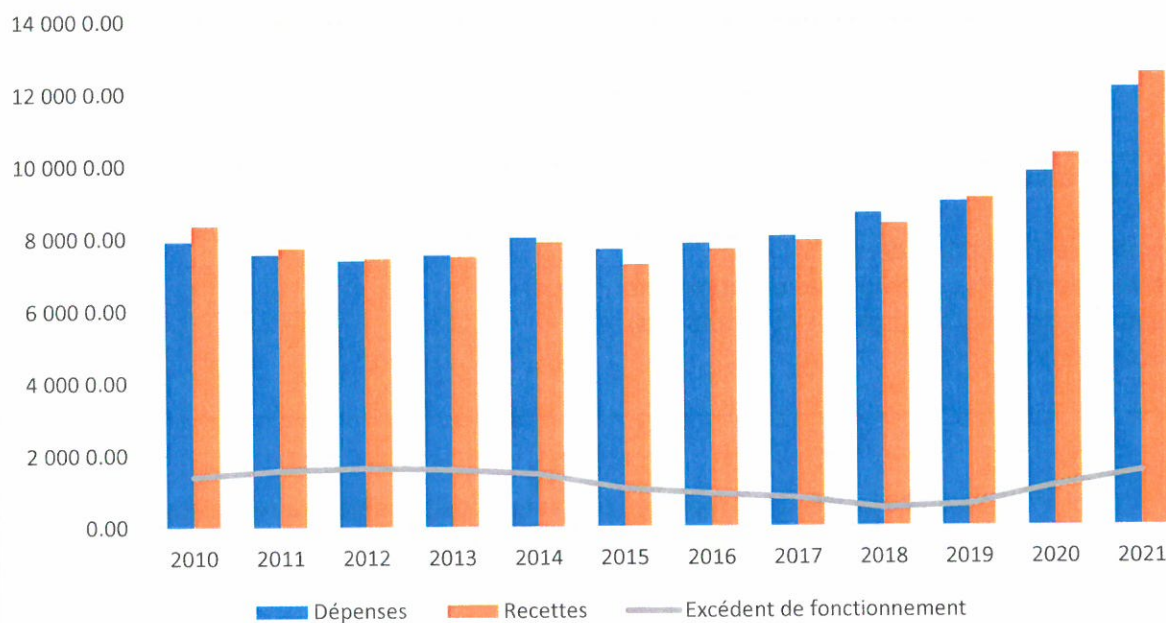
Point 2 : Débat d'Orientation Budgétaire

a) Eléments pour les orientations budgétaires 2022

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté de Gilles RENDLER, Directeur, présente le point.

A. Réalisation budgétaire

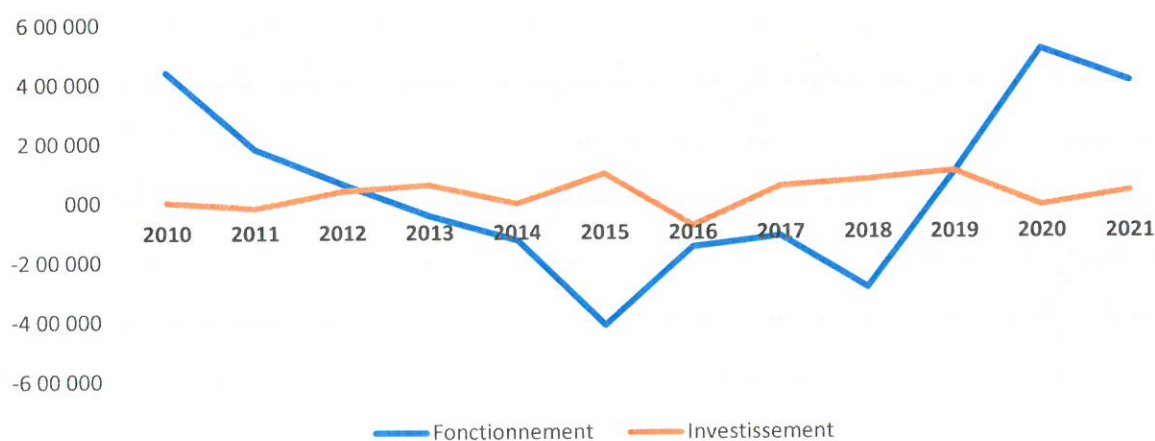
Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement 2010-2021 (hors excédent reporté)



Poursuite de l'augmentation des recettes et des dépenses dans des proportions équivalentes, due à une évolution constante au cours des derniers exercices du recours au service de missions temporaires.

Résultat 2021 :

Evolution résultats des exercices 2010 - 2021



Investissement :

2021 : pas de dépenses particulières d'investissement pour cet exercice, dû notamment au report des travaux et aux investissements effectués en 2020.

Perspectives 2022 : utilisation partielle de l'excédent d'investissement pour financer les travaux de réaménagement du 22 - 24 rue Wilson.

Fonctionnement : effets de l'augmentation de la cotisation conjugués à l'augmentation du volume des missions temporaires, recettes liées à la prise en charge des FMPE.

B. Structure des recettes

1. Cotisations

Année	Augmentation du taux	Taux
2020	+ 0.20	1.35 %
2021	0	1.35 %

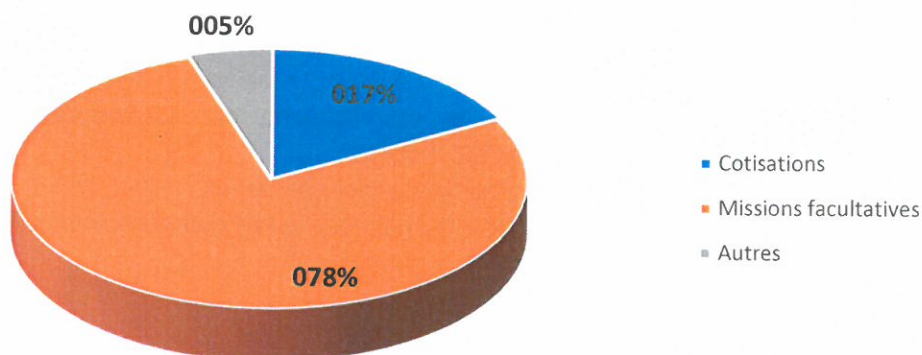
2. Composition des recettes

Les cotisations obligatoires représentent 17 % du budget global, proportion qui est constante.

Presque 77 % des recettes sont issues des missions facultatives, principalement constituées par les recettes du service de missions temporaires.

Aussi, les recettes sont essentiellement générées par les missions facultatives et sont dépendantes de leur utilisation par les collectivités.

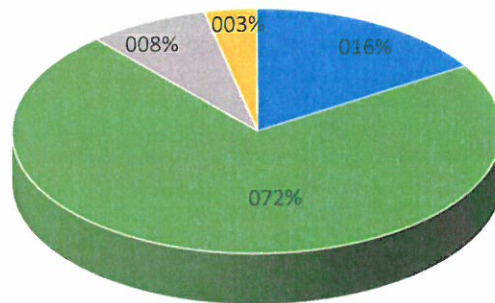
Ventilation des recettes de fonctionnement 2021



C. Structure des dépenses

La nature de l'activité du Centre de Gestion implique une constante dans la structure des dépenses à savoir **l'importance des dépenses de fonctionnement par rapport à celles d'investissement.**

Répartition des dépenses de fonctionnement 2021



■ Personnel CDG ■ Missions temporaires ■ Autres ■ Droit syndical

D. Présentation analytique des dépenses et recettes

Les recettes et dépenses sont présentées par missions dans le tableau ci-dessous.

La répartition des charges entre missions est effectuée selon les ETP consacrés à ces missions, sur la base des relevés mensuels consolidés sur l'exercice.

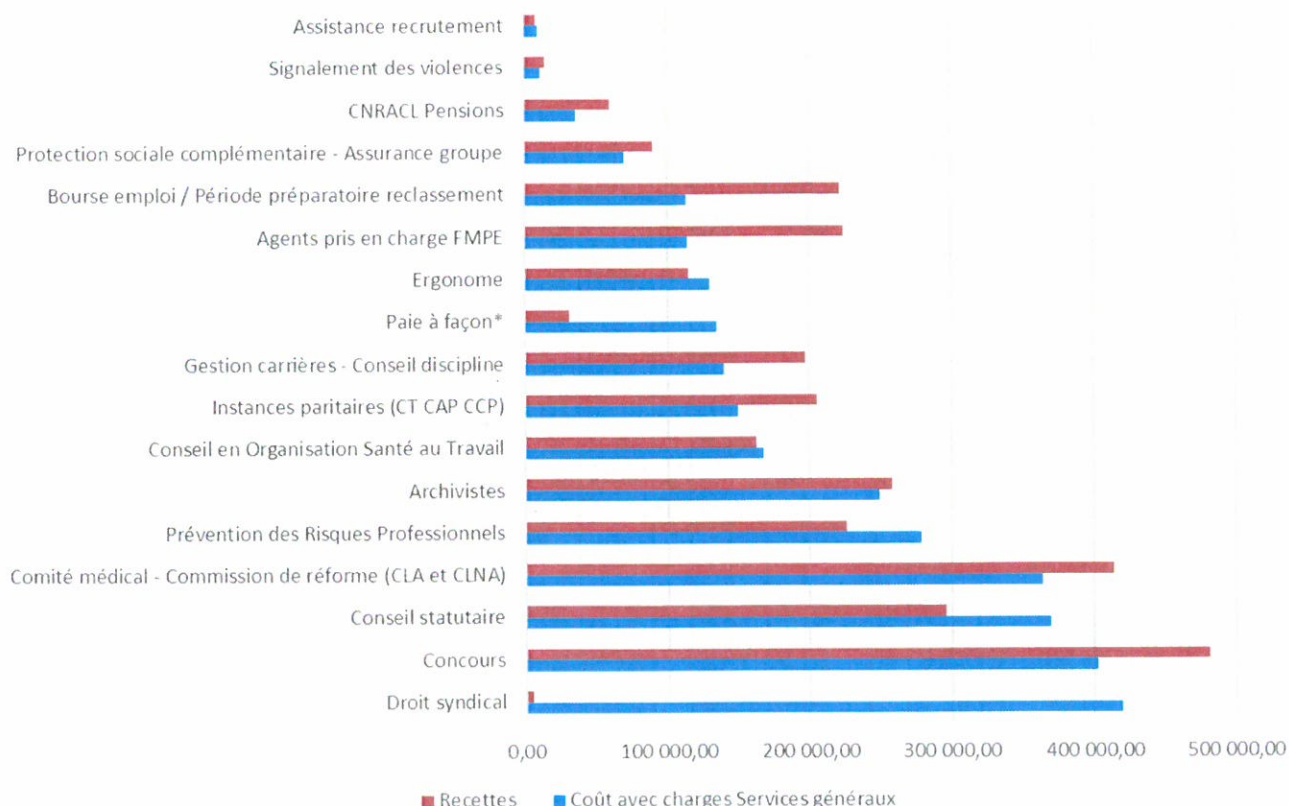
Le coût des missions est présenté avec et sans ventilation des services généraux (repartis selon les mêmes proportions).

Les recettes sont principalement constituées par :

- La cotisation obligatoire : remboursements et facturation concours pour les missions obligatoires ;
- La cotisation additionnelle et, le cas échéant, les facturations des interventions conventionnées pour les missions facultatives ;
- Pas de ventilation de cotisation pour les services généraux ;
- Pas de ventilation de cotisation pour les missions qui ne comportent pas d'activité de conseil.

MISSIONS	Coût fonctionnement	Coût avec charges Services généraux	% / coût total	Recettes (cotisations)	Recettes (facturation et autres)	Total recettes	% / recettes total	ETP
Droit syndical	418 226,65	419 221,02	3,46 %	4 962,32	14,89	4 977,21	0,04 %	0,04
Concours	327 675,24	402 329,71	3,32 %	354 595,44	126 917,60	481 513,04	3,84 %	2,63
Comité médical - Commission de réforme (collectivités affiliées et non affiliées)	269 797,35	363 753,19	3,00 %	211 708,06	202 070,74	413 778,80	3,30 %	3,31
Instances paritaires (CT CAP CCP)	107 450,08	149 440,58	1,23 %	195 435,13	9 837,46	205 272,59	1,64 %	1,48
Gestion carrières - Conseil discipline	100 750,65	139 833,52	1,15 %	196 802,78	882,58	197 685,36	1,58 %	1,40
Agents pris en charge FMPE	112 616,50	114 392,16	0,94 %	6 059,92	218 184,20	224 244,12	1,79 %	0,06
Bourse emploi / Période préparatoire reclassement	74 223,12	113 565,72	0,94 %	221 305,82	750,27	222 056,09	1,77 %	1,38
CNRA CL Pensions	23 889,31	36 052,55	0,30 %	55 741,15	4 416,95	60 158,10	0,48 %	0,43
Signalement des violences	7 865,58	11 126,87	0,09 %	14 530,98	70,04	14 601,02	0,12 %	0,11
TOTAL Missions obligatoires	1 442 494,49	1 749 715,33	14,42 %	1 261 141,60	563 144,73	1 824 286,33	14,55 %	10,84
Missions temporaires*	8 846 973,83	8 908 486,08	73,44 %	0,00	9 459 873,01	9 459 873,01	75,47 %	2,17
Conseil statutaire	250 797,91	368 979,02	3,04 %	293 748,48	2 385,23	296 133,71	2,36 %	4,16
Prévention des Risques Professionnels	197 626,46	278 921,89	2,30 %	196 671,25	29 570,82	226 242,07	1,80 %	2,86
Archivistes	180 323,72	249 118,53	2,05 %	171 243,48	86 756,52	258 000,00	2,06 %	2,42
Conseil en Organisation Santé au Travail	113 783,22	167 922,95	1,38 %	96 155,92	66 644,02	162 799,94	1,30 %	1,91
Paie à façon*	95 172,41	135 065,47	1,11 %	0,00	30 880,80	30 880,80	0,25 %	1,40
Ergonome	88 489,93	130 052,10	1,07 %	104 781,59	10 125,21	114 906,80	0,92 %	1,46
Protection sociale complémentaire - Assurance groupe	53 685,53	69 542,13	0,57 %		90 359,95	90 359,95	0,72 %	0,56
Assistance recrutement	7 508,23	9 875,77	0,08 %	8 269,87	0,00	8 269,87	0,07 %	0,08
* pas de ventilation de cotisation								
TOTAL Missions facultatives	9 834 361,25	10 317 963,95	85,06 %	870 870,59	9 776 595,56	10 647 466,15	84,94 %	17,02
TOTAL	11 276 855,74	12 067 679,28	99,48 %	2 132 012,19	10 339 740,29	12 471 752,48	99,49 %	27,86

Missions (hors Missions temporaires)



E. Facteurs d'évolution des recettes et dépenses

• Service de Missions temporaires

L'évolution de l'activité du service Missions temporaires, constante sur les derniers exercices, compte tenu de son volume, a un impact important sur l'ensemble de l'évolution des recettes et dépenses du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

• Droit syndical

Le crédit de temps syndical est déterminé réglementairement (tranche de 5 000 à 10 000 agents pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin) et est essentiellement constitué par les décharges d'activité de service (18 000 heures annuelles). Le montant des droits syndicaux est également déterminé par le grade et la rémunération des agents bénéficiaires de ces décharges et désignés par les organisations syndicales.

Le droit syndical a connu une augmentation conséquente à partir de 2010 (de 120.000 € en moyenne par an avant 2010 à 250.000 € à minima depuis 2010). Il représente une part importante des dépenses, et peut connaître des variations importantes d'un exercice à l'autre.

• Situation des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) pris en charge par le CDG 68 :

- Application de la dégressivité de la rémunération des FMPE ;
- Réduction de la contribution financière des collectivités d'origine ;
- Sortie du dispositif de 2 agents en 2021 (reste 4 FMPE) ;
- Risque de versement d'allocation d'aide au retour à l'emploi pour 1 agent.

- **Exercice des missions du Centre de Gestion du Haut-Rhin**

Les missions du CDG sont actuellement caractérisées par les éléments suivants :

Médiation préalable obligatoire :

- après une période d'expérimentation, il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire confiée aux centres de gestion

Référent Laïcité

- intégrée récemment dans la réglementation mais déjà exercée par le référent déontologue

Instances médicales :

- réforme en cours de préparation pour mise en œuvre au 1^{er} février 2022

Protection sociale :

- mise en œuvre de la protection sociale complémentaire santé

Gestion des carrières et conseil statutaire :

- sollicitation toujours importante par les collectivités et des opérations supplémentaires à effectuer générées par la réglementation (reclassement catégorie C, opérations liées aux élections professionnelles)

Archivistes :

- Mission facultative effectuée dans le cadre d'une convention et facturation à la collectivité ;
- Une demande constante et importante des collectivités (limitation du nombre de jours de mission pour une collectivité, programmation sur plusieurs années, nombre important de collectivités susceptibles de faire appel au service) ;
- Évolution de la nature de la mission en collectivité qui intègre désormais l'archivage électronique en plus de l'archivage papier ;
- Mise en place du Système d'Archivage Électronique (SAE) mutualisé qui nécessite un temps initial de formation, d'information et de paramétrages techniques ;
- Recours à un renfort temporaire pour accroître le nombre de missions, réduire les délais d'intervention et permettre le déploiement du SAE ;
- Prévoir la création d'un poste permanent supplémentaire (*actuellement 2,8 ETP permanents*) pour répondre au besoin et s'assurer du personnel compétent et formé pour y répondre, tenir compte de l'évolution prévisionnel de l'effectif concerné (départ en retraite 2025) ;
(NB : *actuellement un agent en accroissement temporaire d'activité pour la mise en place de l'arborescence et du SAE au CDG*).

Service Conseil en Organisation et Santé au Travail

- Mission facultative effectuée dans le cadre d'une convention et facturation à la collectivité ;
- Une demande croissante et importante des collectivités (programmation sur plusieurs années) ;
- Recours à un renfort temporaire pour accroître le nombre de missions et réduire les délais d'intervention ;
- Accueil d'un apprenti qui contribue à l'exercice des missions du service ;
- 2021 : 12 collectivités et 300 agents accompagnés ;
- Prévoir la création d'un poste permanent supplémentaire (*actuellement 1 ETP permanent*) pour répondre au besoin et s'assurer du personnel compétent et formé pour y répondre.

Concours et Emploi

- **Reclassement du concours d'auxiliaire de puériculture** de catégorie C en B : le concours, organisé par le CDG 68, entre dans le champ de la coopération interrégionale et de son financement ;
- **Suivi des lauréats de concours** : cette mission obligatoire n'est pas exercée pleinement et est appelée à se développer. Elle entre également, pour partie, dans le champ de la coopération interrégionale et de son financement ;
- **Conseil en évolution professionnelle** : elle n'est encore exercée que de manière limitée (systématiquement dans le cadre des périodes préparatoires au reclassement, mais pas dans les autres cas prévus par la loi), et est donc susceptible d'évoluer.

Assistance au recrutement

Le recours à cette mission a augmenté au cours des derniers exercices et se maintient à ce niveau

• Projets et opérations

- Organisation des élections professionnelles ;
- Formation de secrétaire de mairie ;
- Travaux de réaménagement 22-24 rue Wilson.

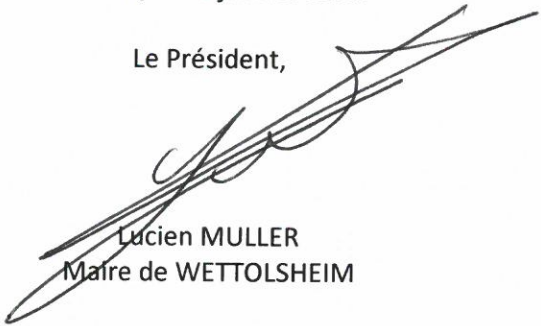
• Taux de cotisation

- Les augmentations du taux de cotisation décidé par le Conseil avaient pour objectif d'assurer des résultats d'exercice en équilibre. Cet objectif a été atteint sur les deux derniers exercices.

Le conseil prend acte de l'ensemble de ces éléments et décide à l'unanimité de ne pas modifier le taux de cotisation.

Pour extrait conforme,
Colmar, le 19 janvier 2022

Le Président,



Lucien MULLER
Maire de WETTOLSHEIM

Le Président :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Débat d'Orientation Budgétaire : Eléments pour les orientations budgétaires 2022

Date de transmission de l'acte : 21/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 21/01/2022

Numéro de l'acte : Point2 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20220119-Point2-DE

Date de décision : 19/01/2022

Acte transmis par : Monia ESPAGNE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.2. DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Acte à classer

Point2

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-01-21T09-23-19.00 (MI235124720)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20220119-Point2-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Débat d'Orientation Budgétaire : Eléments pour les
orientations budgétaires 2022
Date de décision : 19/01/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.2. DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Acte : 20220118_point2.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/01/22 à 09:23

Par ESPAGNE Monia

Transmis

Date 21/01/22 à 09:23

Par ESPAGNE Monia

Accusé de réception

Date 21/01/22 à 09:28

**Extrait des délibérations du Conseil d'Administration
Mardi 18 janvier 2022 à 09h30**

Sous la présidence de Monsieur Lucien MULLER, Président du Centre de Gestion

Membres en fonction : 29

Membres présents : 23 (titulaires et suppléants)

Membres excusés : 10 (titulaires et suppléants)

Procurations : 2

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 13 à 26 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion (Journal Officiel du 28 juin 1985).

Point 3 : Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté d'Annick BRAESCH, Directrice-adjointe, présente le point.

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit **avant le 18 février 2022**.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne sont pas connus.

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59 % des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité en 2021 :

COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT PUBLIC	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE/ ETABLISSEMENT PUBLIC	Total Titulaires et stagiaires : 34 Contractuel de droit public : 6 Contractuel de droit privé : 1
	Répartition par filière - Administrative : 26 femmes / 6 hommes - Culturelle : 3 femmes / 1 homme - Animation : (distinction F/H) - Police municipale : (distinction F/H) - Médico-sociale : 2 femmes - Technique : 2 femmes / 1 homme - Sportive : (distinction F/H) - Sapeurs-pompiers : (distinction F/H)
LE RISQUE SANTÉ	Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI / NON. <u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants : • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : 100 % • Participation financière de l'employeur : OUI / NON Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) : Budget annuel 2021 : 9 145 euros Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation Après de quel(s) organisme(s) : Quel est le taux de participation : 75 % Autres informations (durée et prise d'effet de la convention de participation par exemple) :

LE RISQUE PREVOYANCE	Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI/NON. <u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants : • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 40 Participation financière de l'employeur : OUI / NON Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) : Budget annuel 2021 : 13 103 euros Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation Auprès de quel(s) organisme(s) : CNP Assurances / SOFAXIS Quel est le taux de participation : 97,56 % Autres informations (<i>durée et prise d'effet du contrat par exemple</i>) : Convention de participation pour une durée de 6 ans du 01/01/2019 au 31/12/2024.
----------------------	---

3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 01/01/2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire "santé".

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

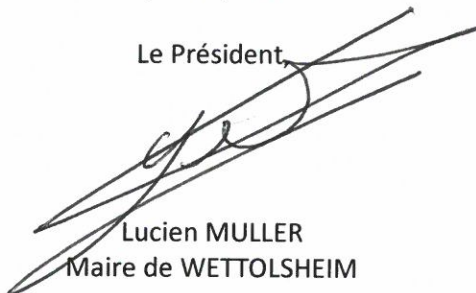
4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

- Le risque santé
 - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur par mois de 20 euros par agent et 5 euros si le conjoint est couvert par le contrat santé, 5 euros par enfant en charge couvert par le contrat santé dans la limite de 3 enfants et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
 - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
 - participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le centre de gestion pour les collectivités du département ;
 - examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Le risque prévoyance
 - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à une convention de participation à hauteur par mois de 30 euros par agent et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
 - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
 - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

Pour extrait conforme,
Colmar, le 19 janvier 2022

Le Président,



Lucien MULLER
Maire de WETTOLSHEIM

Le Président :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

Date de transmission de l'acte : 21/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 21/01/2022

Numéro de l'acte : Point3 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20220119-Point3-DE

Date de décision : 19/01/2022

Acte transmis par : Monia ESPAGNE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.8. AUTRES ACTES OBLIGATOIREMENT TRANSMISSIBLES

Acte à classer

Point3

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-01-21T09-25-35.00 (MI235124779)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20220119-Point3-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Débat sur les garanties en matière de protection sociale
complémentaire

Date de décision : 19/01/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.8. AUTRES ACTES OBLIGATOIREMENT TRANSMISSIBLES

Acte : 20220118_point3.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/01/22 à 09:25

Par ESPAGNE Monia

Transmis

Date 21/01/22 à 09:25

Par ESPAGNE Monia

Accusé de réception

Date 21/01/22 à 09:30

Extrait des délibérations du Conseil d'Administration Mardi 18 janvier 2022 à 09h30

Sous la présidence de Monsieur Lucien MULLER, Président du Centre de Gestion

Membres en fonction : 29

Membres présents : 23 (titulaires et suppléants)

Membres excusés : 10 (titulaires et suppléants)

Procurations : 2

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 13 à 26 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion (Journal Officiel du 28 juin 1985).

Point 4 : Intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail auprès des collectivités non affiliées

Monsieur le Président Lucien MULLER, assisté d'Annick BRAESCH, Directrice-adjointe, présente le point.

Le service Conseil en Organisation et Santé au Travail (COST) a été sollicité par une collectivité non affiliée pour intervenir ponctuellement lors d'un événement spécifique, sur le champ des missions complémentaires proposées aux collectivités affiliées.

Il est rappelé que l'intervention du service COST s'effectue au titre des missions facultatives proposées aux collectivités et fait l'objet d'une facturation.

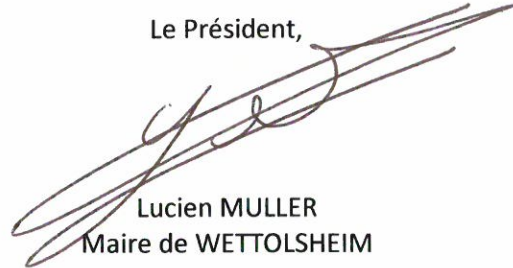
Concernant le tarif d'intervention, le Conseil d'Administration avait fixé par délibération du 27 juin 2016 un montant horaire de 70 euros pour les missions réalisées pour les collectivités affiliées. La facturation est établie en fonction du temps consacré en nombre d'heures pour la mission, multiplié par le taux horaire défini. Se rajoutent, le cas échéant, des frais de missions.

Les collectivités non affiliées ne cotisant pas par ailleurs au Centre de Gestion, il est proposé, en accord avec le Bureau réuni le 11 janvier 2022, de fixer un montant horaire de 100 euros.

Le Conseil adopte la proposition à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Colmar, le 19 janvier 2022

Le Président,



Lucien MULLER
Maire de WETTOLSHEIM

Le Président :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail auprès des collectivités non affiliées

Date de transmission de l'acte : 21/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 21/01/2022

Numéro de l'acte : Point4 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20220119-Point4-DE

Date de décision : 19/01/2022

Acte transmis par : Monia ESPAGNE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.8. AUTRES ACTES OBLIGATOIREMENT TRANSMISSIBLES

Acte à classer

Point4

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-01-21T09-26-47.00 (MI235124816)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20220119-Point4-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Intervention du service Conseil en Organisation et
Santé au Travail auprès des collectivités non affiliées
Date de décision : 19/01/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.8. AUTRES ACTES OBLIGATOIREMENT TRANSMISSIBLES

Acte : 20220118_point4.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/01/22 à 09:26

Par ESPAGNE Monia

Transmis

Date 21/01/22 à 09:26

Par ESPAGNE Monia

Accusé de réception

Date 21/01/22 à 09:32